

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu le décret n° 2012- 427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

Vu le décret n°2013-53 du 11 janvier 2013 fixant la répartition des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental

Décrète

Article unique : Les articles premier, 2 et 3 du décret n°2013-53 du 11 janvier 2013 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« A l'Article premier : lire

- Quarante huit (48) membres représentant les organisations socioprofessionnelles ;
- Trente deux (32) personnalités qualifiées désignées à raison de leur expertise en matière économique, scientifique, sociale, culturelle et environnementale.

A l'article 2 : lire

- Vingt et un membres (21) au titre de la vie économique et du dialogue social ;

A l'Article 3 sont ajoutés :

- Un (01) représentant de l'Union nationale des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ;
- Un (01) représentant de l'Union nationale des chambres de métiers du Sénégal. »

Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 27 février 2013

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoul MBAYE

Macky SALL.

